

1732, 10 janvier - « Conventions matrimoniales »  
entre Nicolas Germain jeune, de Richecourt le Château  
et Anne Elisabeth Kleine de Hesse

Pardevant le Tabellion en la terre et Seigneurie de hesse & Nottaire Royal a Sarrebourg y reseident soussigneze presence des temoins en après nommez furent presents en leurs personnes Nicolas Germain jeune fils du Sieur Estienne Germain son pere laboureur demeurant a Richecourt le château assisté et autorisé d'icelluy et des Sieurs Joseph et Estienne les Germain ses frères, et de françois helleux? son beau frere tous demeurant audit lieu d'une part,  
et anne Elisabeth Kleine, fille du Sieur Jean George Kleine admodiateur des terres et seigneurie d'Imling demeurant a hesse assistee et autorize dicelluy et de Damoiselle Catherine marcel sa femme, de claude marcel & de Didier Kleine et de ses parents d'autre part ;

lesquels Nicolas Germain et anne Elizabeth Kleine de lagrement et consentement des dits leurs peres & meres et parents ont fait les conventions matrimoniales et articles de mariages futur & espère afaire entreux si Dieu et notre mere la Ste Eglise si accordent le plus tost que commodement se pourra et qu'il sera delibéré le tout comme sen suit :

sçavoir

quils se prendront en loix de mariage futur et epouseront comme dit est ;

qu'incontinent la célébration dudit futur mariage ils seront vus et communs en tous biens meubles dettes actives et passives, acquets et conquets quils ont et auront a la suite soit que laditte future espouse se trouve desnommée es lettres dacquets ou non, a lexeption qu'en ce qui conserne les dettes cy devant contractées par lun ou lautre desdits futurs conjoint, lesdits leurs peres et meres se soumettent de les payer et acquitter chacun a leur egard pour leurs dits enfans sans quiceux enfans en puissent estre attenus que de celles seulement qu'ils pourront contracter a la suite que lesdits leurs peres et meres ne pretendent y estre attenu ;

que les acquets que lesdits futurs conjoints pourront faire a la suite seront unes & communs comme dit est et resteront au plus vivant la moitie en propre et l'autre en usufruit qu'il y ait enfans ou non ;

que si laditte future epouse vient a survivre elle aura et emportera la totalite des meubles & dettes comme sera la mary a la charge de l'entretien nourriture et education des enfans si aucun y a suivant leurs etat et condition et de les pourvoir aussy de même ;

que lesdits Germain et george Kleine donneront auxdits futurs conjoints leurs mariages en meubles et fournitures suivant leurs etats conditions et commodités sans les pouvoir obliger a plus ;

que ledit futur epoux ne pourra a la suite vendre n'y desposer par alienation des biens immeubles de laditte future epouse soit du succession ou autrement sans son expres consentement et de ses parents suivant lesprit de la coutume de levesché de Metz qu'ils choisissent et encor en ce cas sera tenu de prouver la necessité tournante au plus grand bien et avantage desdits futurs conjoints par remplacement ou autrement a peine de nullité des contrats ;

que le surplus qui n'est icy iséré est remis aux us et coutume susdit, promettant lesdittes parties tenir les presentes sous l'obligation & en renoncant & obligeant & fait & passé audit hesse ledit jour dixieme janvier mil sept cent trente deux en presence des Sieur Nicolas fabry et de Dominique Thiebault les deux demeurant a hesse qui ont signe comme temoins avec les parties et parents susdits après lecture en faite.

ont signé :

N. Germain (avec paraphe)

anne Klein

George Klein (avec paraphe)

germain  
Claude marcel  
Joseph aimé  
S. helluy  
J. Germain  
Estienne Germain  
Nicolas fabry  
D thiebault

Controlle a lorquin le 22e Janvier 1732  
deux livres huit sous (...)

signé  
Colle  
Delaigue Tabellion